

SEIZIÈME SYNODE  
 NATIONAL  
 DES  
 EGLISES REFORMÉES  
 DE FRANCE.

Tenu à *Gergeau* depuis le 9. jufqu'au 25. de Mai.

L'AN M. DC. I.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

*Monsieur George Pacard fut Moderateur de ce Synode, Monsieur  
 Lievin de Beaulieu lui fut donné pour Ajoint, & Messieurs  
 Daniel Chamier & Jofias Mercier pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES  
 ET DES ANCIENS,

*Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.*

ARTICLE I.

**P**our la Province de l'Isle de France, la Picardie, & Champagne, les Srs. *Antoine de la Faye*, Ministre de l'Eglise de Paris, & *Jean Lievin*, dit de *Beaulieu* Ministre de l'Eglise d'*Auvergne* au *Vexin* le François, avec les Srs *Jofias Mercier*, Sr. des *Bordes*, Ancien de l'Eglise de Paris, & *Pierre de Navelet* Sr. de *Doches*, Ancien de l'Eglise de *Vitri*.

II.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Berry*, *Blaisois* & *Nivernois*, les Sieurs *Adam d'Aurival*, Ministre de l'Eglise de *Sancerre*, & *Joachim du Moulin*, Ministre de l'Eglise d'*Orleans*, avec les Sieurs *Claude Melan*, Ancien de ladite Eglise d'*Orleans*, & *Samuel Chambaran*, Ancien de l'Eglise de *Romorentin*.

Tome I.

G g

III. Pour

## XVI. SYNODE NATIONAL

## I I I.

Pour la Province de *Normandie*, les Srs. *René Bouchard* Ministre de l'Eglise de *Rouen*, & *Jean Eude* Ministre de l'Eglise de *Bayeux*, avec les Srs. *Jacques du Hamel Sr. du Parc*, Ancien de l'Eglise d'*Alençon*, & *Guillaume de Maintru de Bostebec*. Et pour la Province de *Bretagne*, unie presentement avec la *Normandie*, le Sr. *Jean Parent Sr. de Preau* Ministre de l'Eglise de *Vitré* comparut dans cette Assemblée le 19. de Mai.

## I V.

Pour la Province de *Dauphiné*, & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Daniel Chamier*, Ministre de l'Eglise de *Montelimar*, & *Jean Perrin* Ministre de l'Eglise de *St. Bonnet*, avec les Srs. *Marc Deurre*, Ancien de *Courtaison*, & *François de la Courbe*, Ancien de *St. Marcelin*.

## V.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jean Gigord*, Pasteur de *Montpellier*, & *Simeon Codur* Ministre d'*Uzès*, avec le Sr. *Isaac Chiron* Ancien de *Nîmes*.

## V I.

Pour la *Basse Guienne*, les Srs. *Jean Nedon*, dit de *Mont Barron* Pasteur d'*Isjac*, & *Jeremie Bançons*, Pasteur de *Tonnins*, avec le Sicur *Christophle Forton*, Ancien de *Bordeaux*.

## V I I.

Pour le *Poitou*, les Srs. *Jacques Clemenceau*, Pasteur de *Poitiers*, & *André Rivet*, Pasteur de *Touars*, avec le Sr. *Isaac Verron* Ancien de *Poitiers*.

## V I I I.

Pour le *Haut & Bas Vivarés*, le Sr. *Jean Valetton* Pasteur de *Privas*, & le Sr. *Daniel Alifon*, Ancien de *Salevas*.

## I X.

Pour *Xaintonge*, *Angoumois & Onix*, les Srs. *George Pacard*, Ministre de la *Rochefoucaud*, & *Laurens Pollot*, Ministre de *Jonsac*, avec le Sr. *Pierre Bernard*, Sr. de *Jauresac*, Ancien de *Cognac*.

## X.

Pour *Anjou*, *Touraine & le Maine*, les Srs. *François Greliere*; dit de *Macefer*, Ministre de *Saumur*, & *Abel Bedé*, Ministre de *Londun*, avec le Sr. *Jean Doucher*, Ancien d'*Angers*.

## X I.

Pour la *Provence*, le Sr. *Pierre Chalier*, Pasteur de *Seines*, & le Sr. *Honoré Brignole*, Ancien de *Brignole*.

## X I I.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Forez*, & *Beaujolois*, les Srs. *Colinet*, de *Paré*, le *Moineau*, & *Antoine Brocard*, Ancien de l'Eglise de *Dijon*, & President de la Chambre des Comtes de *Dijon*.

## X I I I.

Pour le *Lionnois*, le Sieur *Louis Turquet*, Ancien de l'Eglise de *Lion*.

## X I V.

Pour la Province du *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, font arrivés le

T E N U A G E R G E A U.

235

10. jour de Mai, les Srs. *Michel Beraud*, Ministre de l'Eglise de *Montauban*, & *Jean Gardest*, Ministre de l'Eglise de *Villemur*, avec les Srs. *Jean de Lupes*, Sr. de *Maravat*, Ancien de *Puycasquay*, & *Henri le Venier* Lieutenant particulier en la Senechassée d'*Armagnat*, Ancien de *Lecloure*.

De plus ont aussi comparu le Sr. *Eusebe Gantois*, Ministre de l'Eglise de *Sedan*, & *Antoine de Dalincour*, Ancien de ladite Eglise.

Du dit 9. Jour de Mai 1601.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a choisi pour conduire l'Action Monsieur *George Pacard* Pasteur de la *Rouchefoucault*, & pour Ajoint le Sr. de *Beaulieu*, Pasteur d'*Averne* au *Vexin* le François; & pour Scribes les Srs. *Daniel Chamier*, Pasteur de *Montelimar*, & *Josias Mercier* Sieur des *Bordes*, Ancien de l'Eglise de *Paris*.



E X A M E N.

D E L A C O N F E S S I O N D E F O I.

A R T I C L E I.

EN procedant à la Lecture de la *Confession de Foi*, on a trouvé que le *Titre* de l'Epitre aux *Hebreux* a été changé dans les dernières Bibles de *Geneve*: sur quoi on a resolu d'en écrire aux Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, & de leur parler aussi de quelques *Annotations* mises à la marge du *Texte Sacré* dans la dernière Edition de ladite Bible.

I I.

Après la Lecture de ladite *Confession de Foi*, les Pasteurs & Anciens ont protesté de vivre & de mourir dans la Profession de la Doctrine qu'elle contient; aiant aussi déclaré que c'est la même que celle qui est enseignée dans toutes les Eglises Reformées de leurs Provinces.

I I I.

Monsieur *Chamier* aiant représenté que les *Jesuites*, & plusieurs Docteurs de l'Eglise *Romaine*, deguisent nôtre Doctrine parmi les Peuples, & la defigurent par beaucoup de calomnies qu'on pourroit facilement detruire, par une Apologie qui fût imprimée, & jointe à ladite *Confession*, comme on l'a fait en *Angleterre* & en *Allemagne*: La Compagnie trouvant que ce dessein est fort bon, exhorte tous ceux qui pourront y travailler, de mettre par écrit ce qu'ils jugeront devoir entrer dans cet Ouvrage, pour l'apporter au Synode National prochain.

**XVI. SYNODE NATIONAL**  
**R E V I S I O N**  
**DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.**

**ARTICLE I.**

**E**N procedant à la Lecture de la *Discipline*, on a trouvé bon d'ajouter au premier Article, sur la matiere de la *Doctrine*, cette clause, *s'ils sont propres à enseigner.*

**I I.**

Dans l'Article 3. au lieu de ces mots, *du tems de leur ignorance*, mettez ceux-ci *le tems passé.*

**I I I.**

Le 4. Article sera couché de la maniere suivante; "Le Ministre de l'Evangile sera élu par le Coloque, & quand il sera possible par le Synode Provincial, & en tems de persecution, ou autre grande calamité, par 2. ou 3. Ministres avec le Consistoire.

**I V.**

Dans le même Article au lieu de *ladite Election demeurera suspendue*, il faut mettre, *la reception sera deferée.*

**V.**

A la fin dudit Article, on doit ajouter, *comme aussi le Pasteur contre sa volonté à l'Eglise.*

**V I.**

Dans le 5. Article il faut mettre, *pour être employés au S. Ministère.*

**V I I.**

Dans le 8. Article, il faut ajouter, *la maniere de l'Imposition des mains sera observée ordinairement en recevant les Ministres.*

**V I I I.**

Les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires seront chargés de tenir la main à faire observer étroitement l'Article 12. en toutes les parties, & même jusqu'à la suspension du Ministère: & on y ajoutera, "Que les Ministres ne traitent pas la Doctrine en forme de dispute scholastique, qu'ils se gardent du mélange des Langues, & qu'ils prennent pour Texte un Chapitre de l'Ecriture Sainte dont ils expliqueront tous les versets, l'un après l'autre, sans changer tous les jours de matiere, à quoi les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires tiendront la main.

**I X.**

Dans l'Article 18. après ces mots, *la Medecine*, il faut ajouter *deux fois, ni la Jurisprudence*, & à la fin dudit Article à quoi les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires tiendront la main, même jusqu'à la suspension des Ministres.

**X.**

Dans l'Article 43. après ces mots *grands ou petits*, il faut ajouter, *de quelle qualité ou condition qu'ils soient.*

XI. Dans

## X I.

Dans l'Article 44. où il y a, *Comme ceux qui seront convaincus d'Herésie*, il faut ôter le *comme*.

## X I I.

Dans le second Chapitre il faut ôter de l'Article 2. ces mots & *même ceux qui possèdent des revenus Ecclesiastiques.*

## X I I I.

Pour l'exécution de ce qui est contenu à la fin dudit Article, on a ordonné aux Pasteurs d'avertir leur troupeau, que la cinquième partie de l'argent qui se donne pour les Pauvres, se retiendra désormais pour l'entretien des Proposans.

## X I V.

Dans l'Article 5. sur la fin on ajoutera, *auxquelles assisteront les Pasteurs, tant pour y presider que pour dresser lesdits Proposans.*

## X V.

Les Eglises Opulentes, & les grands Seigneurs sont exhortés de dresser des Bibliothèques, pour la commodité des Ministres & des Proposans.

Dans le Chapitre 3. Article 5. on doit ajouter à la fin, & *suivant le Formulaire ordinaire*

## X V I.

Dans l'Article 6. après le mot, *ordinaire*, ajoutés, *ou par les Ecoliers Proposans*

Dans le 4. Chapitre il faut ajouter au premier Article, *selon le Règlement qu'en aura fait le Consistoire.*

## X V I I.

Dans le 5. Chapitre à la fin de l'Article 15. au lieu de *Peine*, mettés, *Censure.*

## X V I I I.

Dans l'Article 16. il faut ôter ces mots, & *en cas d'Apel*, *ledit Apel sera notifié à l'Eglise sans nommer la personne, ni déclarer la Censure ordonnée par le Consistoire.*

## X I X.

Dans l'Article 20. sur la fin, on ajoutera, *quand même il auroit été puni par le Magistrat.*

## X X.

Dans l'Article 31. on mettra, *de l'Administration des Sacremens, & du Mariage & des Prières Publiques.*

## X X I.

Dans le Chapitre 6. on ajoutera cet Article pour le 4. " Les disputes de la Religion avec les Averfaires seront réglées en telle sorte que les nôtres ne seront point Agresseurs : & s'ils sont engagés en disputes verbales, ils ne parleront que suivant la Regle de l'Ecriture Ste. & n'emploieront point les Ecrits des Anciens Docteurs pour le jugement & la décision de la Doctrine. Ils n'entreront jamais en Dispute réglée que par des Ecrits respectifs donnés & signés de part & d'autre. Et pour ce qui est des Dispu-

## XVI. SYNODE NATIONAL

„ tes Publiques ils n'y entreront que par l'Avis de leur Consistoire , & ce-  
 „ lui de quelque nombre de Pasteurs, qui, pour cet effet, seront choisis  
 „ par les Colloques & les Synodes Provinciaux. Ils n'entreront point aussi  
 „ en aucune Dispute, ou Conference Generale, sans l'Avis de toutes les  
 „ Eglises assemblées au Synode National, sous peine aux Ministres, qui y  
 „ entreront autrement, d'être declarés Apostats & traités comme violateurs  
 „ des Loix fondamentales de nos Eglises.

## X X I I.

Sur la fin du 7. Chapitre, on mettra ce qui suit pour le 6. Article. „ Les  
 „ Censures des Pasteurs & Anciens se feront à la fin de chaque Coloque.

## X X I I I.

Dans le Chapitre 8. on doit ajouter au second Article, *que les Eglises qui  
 ont plusieurs Pasteurs les y enverront alternativement.*

## X X I V.

Au 4. Article, on doit mettre, *seront privées de leur Ministère.*

## X X V.

Au 6. il sera mis, *des jours, heures, & lieux.* Item sera écrit. Item re-  
 cueillir les voix d'un chacun en particulier. Et à la fin ajouter les Moderateurs  
 des Colloques s'y conduiront de même.

## X X V I.

Au 7. il sera mis, *auront voix comme les Pasteurs.*

L'Article 8. sera raïé, & remis au Chapitre suivant, où l'on ôtera le  
 mot de *Provinciaux*, & on ajoutera le mot de *Confession de Foi.*

## X X V I I.

Dans le 10. Article, on mettra *le changement des Pasteurs d'une Province  
 à l'autre, & d'une Eglise à l'autre, & des Eglises d'un Coloque à l'autre.*

## X X V I I I.

Sur la Lecture du Département des Provinces, après la declaration du  
 Sr. Gantois, Pasteur de Sedan, assisté de son Ancien, il a été arrêté que  
 les Eglises de la Souveraineté de Sedan & de Rancourt, se joindront à l'ave-  
 nir au Synode de l'Isle de France, Picardie, & Champagne, & seront du  
 Coloque de Champagne.

## X X I X.

Sur la demande des Provinces d'Orleans & de Berry, voulant que le  
 Bourbonnois soit joint à leur Province; & ceux de Berry & du Lionnois, sou-  
 tenant le contraire: Il a été ordonné que lesdites Provinces apporteront les  
 Memoires & Avis de ceux du Bourbonnois, au prochain Synode National,  
 pour y faire regler ce Departement.

## X X X.

Au Chapitre 9. à la fin de l'Article 3. on ajoutera, „ Et afin qu'ils n'y man-  
 „ quent point, les Synodes Provinciaux nommeront 3. ou 4. Pasteurs & au-  
 „ tant d'Anciens, afin que si les premiers nommés sont empêchés de faire le  
 „ voiage, il y en ait qui puissent y venir en leur place.

## X X X I.

Après l'Article 6. on ajoutera celui-ci, „ Au commencement des Synodes  
 „ Na-

„ Nationaux on lira tous les Articles de la Confession de Foi & de la Discipline.

## X X X I I.

Au Chapitre 10. vers la fin de l'Article 4. au lieu de , *elles soient abolies* , on mettra *ôtées*.

## X X X I I I.

Au Chapitre 11. Article 5. on ajoutera : ” Et pourvû que les Parreins & les „ Marraines se chargent de leur nourriture , pourvû aussi qu'il n'y ait profom- „ tion , &c.

## X X X I V.

Dans le Chapitre 12 l'Article 3. sera ainsi conçu , ” Les Prêtres , les Moi- „ nes & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine ne seront pas admis à la „ sainte Cene qu'ils n'aient fait reconnoissance publique de leur Vie & Pro- „ fession passée , &c.

## X X X V.

L'Article 4. sera couché en ces termes ; ” Les Beneficiers qui portent le „ Nom & le Titre de leurs Benefices , & ceux qui se mêlent de l'Idolatrie di- „ rectement ou indirectement , soit qu'ils jouissent de leurs Benefices eux-mé- „ mes , ou par les mains d'autrui , ne seront point admis à la Cene. Le reste de cet Article sera raié.

## X X X V I.

Au Chapitre 13. l'Article 5. sera conçu en ces mots : ” Il est laissé à la pru- „ dence des Eglises de se servir des paroles de *present* ou de *futur* dans les Pro- „ messes de Mariage : néanmoins de telles Promesses , soit de present ou de „ futur , seront indissolubles , s'il n'y arrive quelque legitime empêche- „ ment. On mettra après cet Article celui qui commence , *Touchant les Con-* „ *sanguinités*.

## X X X V I I.

L'Article 8. sera couché en ces termes : ” Les Afinités apellées spirituelles „ ne sont pas comprises sous le nom des Consanguinités & des Afinités dont il „ est parlé dans l'Edit du *Roi* , & elles ne peuvent pas empêcher de contracter „ Mariage.

## X X X V I I I.

Dans le 20. Article on mettra , ” Les Promesses de Mariage ne seront point „ reçues , ni publiées dans l'Eglise , &c. après cela il faut mettre , ” qu'il re- „ nonce à toute Idolatrie & Superstition , & spécialement à la Messe.

## X X X I X.

Au Chapitre 14. il faut ajouter le premier Article en ces mots , ” Aucun ne „ sera reçu à la Communion de l'Eglise qu'il n'ait premierement renoncé à tou- „ te Superstition & Idolatrie de l'Eglise Romaine.

Dans l'Article 5. à la fin on raiera ces mots , *sinon en cas que ce fût pour ôter le Prêche & établir la Messe*.

## \* X L.

Dans l'Article 14. il faut mettre , ” Et ceux qui les envoient aux Ecoles des „ Prêtres , Moines , Jesuites ou Nonnains , seront poursuivis par toutes les „ Cen-

„ Censures Ecclesiastiques. Ceux qui mettent leurs enfans , &c. seront aussi censurés.

Dans l'Article 26. on ôtera ces mots , *Poinçons , Houppes & Versugadins* , comme il a été arrêté aux Synodes précédens.

## L X I.

Dans l'Article 28. on ramera ces mots , *ou de planter des Mays.*

## X L I I.

Attendu les grands inconveniens qu'on a remontré être survenus en beaucoup d'endroits pour les Blanques établies en divers lieux de ce Roiaume , il sera mis au bout de l'Article 30. „ Les Blanques aussi ne pouvant être aprouvées , soit „ qu'elles soient établies par les Magistrats ou autrement , les Magistrats fideles „ sont exhortés à tenir la main , &c.

## X L I I I.

Dans le même Article on ajoutera aussi , *Impudicité & perte de tems.*

Dans l'Article 33. on mettra , *Ceux qui apellent , ou font appeler en Duël.*

## X L I V.

Il est remis à la liberté & prudence des Consistoires de procéder contre les particuliers ingrats envers leurs Pasteurs , ou par les contraintes qui nous sont permises par *Sa Majesté* , ou par des obligations particulieres ; ou par des Censures Ecclesiastiques , même jusqu'à la suspension de la Cene , après de grandes & publiques remontrances & sollicitations , ou autres moiens que les Consistoires trouveront bon d'employer.

## X L V.

Les Pasteurs & les Anciens des Provinces , Deputés en cette Compagnie , ont juré & protesté au nom de leurs Provinces de faire observer , autant qu'il leur sera possible , la Discipline de nos Eglises suivant toutes les Modifications de ce présent Synode.

## A P E L L A T I O N S.

## ARTICLE I.

Sur l'Apel interjetté par le Consistoire , & la Ville de *St. Jean d'Angeli* , de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge* , dans laquelle on a déclaré que *Mr. Damours* n'appartenant point à l'Eglise de *St. Jean* , serviroit l'Eglise de *Chastelleraud* jusqu'au Synode National prochain ; Cette Compagnie a trouvé que ladite Ordonnance est équitable , & l'Apel de ceux de *St. Jean d'Angeli* mal fondé ; & sur la plainte dudit *Sieur Damours* touchant les termes qui se trouvent dans le Decret de *Xaintonge* , & dans les Lettres écrites audit Synode : la Compagnie a jugé que ledit *Sieur Damours* a été vrai & legitime Pasteur de ladite Eglise de *St. Jean* pour le tems qu'il y a servi , comme ledit Synode de *Xaintonge* l'a toujours déclaré.

## I I.

Sur la demande de l'Eglise de *Lion* & de celle de *Paris*, soutenant que ledit Sieur *Damours* leur est obligé : après avoir entendu & pesé les raisons de part & d'autre, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur *Damours* n'est obligé ni à l'une ni à l'autre, & qu'il est en sa liberté de se faire pourvoir d'une autre Eglise par le Synode.

## I I I.

Et sur cela l'Eglise de *Chastelleraud* aiant demandé ledit Sieur *Damours*, & l'Eglise de *St. Jean* faisant instance au contraire, ledit Sieur *Damours*, pour terminer ce différent, a déclaré qu'il s'en remettoit entierement à la disposition de la Compagnie; surquoi il a été résolu qu'il seroit donné à ladite Eglise de *Chastelleraud*.

## I V.

Sur l'Apel du Consistoire du *Havre de Grace*, se plaignant de ce que le Synode de *Normandie* a ordonné que ceux dudit *Havre* ne pourroient se pourvoir de Pasteur, qu'en retenant le Frere de la *Motte Muys*, Pasteur de *Criqueton*, qui depuis quelques années les a servi en unissant les deux susdites Eglises & les deux Pasteurs, & faisant bourse commune pour leur entretien : Vu la demande de ceux de *Criqueton*, soutenant que le Sieur de la *Motte Muys* leur a été envoyé, & ofrant de continuer son entretien : Il est ordonné que ledit Sieur de la *Motte* demeurera à ladite Eglise de *Criqueton*; & on permet à ceux du *Havre* de se pourvoir d'un autre Pasteur dans six mois; pendant lesquels ledit Sieur de la *Motte* continuera sa demeure dans la Ville de *Hârfleur*, & servira les deux susdites Eglises. Et quant à l'Union de l'Eglise de *Bainvillier*, elle sera réglée par le Coloque de *Caux*. Cependant l'Eglise du *Havre* est exhortée de reconnoître ledit Frere de la *Motte* comme elle doit, & de continuer son entretien durant ledit tems comme auparavant.

## V.

L'Apel de Mr. *Jérôme Mercier*, du Synode de *France, Picardie & Champagne*, est déclaré non recevable, attendu qu'il n'a point comparu devant cette Compagnie; & le reglement fait par l'Eglise de *Paris*, & confirmé par ledit Synode Provincial, touchant l'exercice de la Religion au lieu ordonné par Sa Majesté, est au prisé & ratifié par cote Compagnie.

## V I.

La Sentence du Synode de la *Basse Guienne*, touchant les personnes de Mrs. *Chauveton* & *Baduel* est confirmée, & attendu l'importance de l'affaire, il est ordonné que le premier des deux qui demandera d'être rétabli dans l'Eglise de *Bergerac* sera entierement déposé.

## V I I.

L'Apel de l'Eglise de *Nexac*, pour le fait de Mr. *Regnant*, est déclaré nul, & la Sentence de la *Basse Guienne* confirmée, & le reglement concernant ledit Sieur *Regnant* pour l'avenir, est remis audit Synode de la *Basse Guienne*.

## V I I I.

Depuis ledit Sieur *Regnant* a été donné purement & simplement à ladite Eglise de *Bourdeaux*.

## I X.

L'Apel de l'Eglise de la *Chaume*, du Synode Provincial de *Poitou*, est déclaré non recevable, attendu que le différent est de la qualité de ceux qui se doivent terminer dans le Synode de la Province, selon les Statuts de notre Discipline.

## X.

L'Apel du Coloque de *Poitiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou* est déclaré bon, & on ordonne que le Sr. *Monestier* pourvu des Eglises de *Sauçay*, *Montrazil*, *Bonnin* & l'*Aille*, s'unira au Coloque de *Poitiers*.

## X I.

Sur l'Apel de Mr. de la *Milliere* de l'Ordonnance du Synode de *Poitou*, qui a donné le Sieur *Fausse* à l'Eglise de *Vigent*: La Compagnie a approuvé l'Ordonnance dudit Synode, & la Province est exhortée de pourvoir l'Eglise dudit Sieur de la *Milliere* le plutôt que faire se pourra.

## X I I.

Le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, dont l'Eglise de *Macillargue* & celle de *Nages* étoient apellantes, est approuvé; & on écrira audit Synode qu'il travaille à pourvoir bien-tôt ladite Eglise de *Macillargue* de personnes capables.

## X I I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Nimes* du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui a donné le Sieur *Terond* à l'Eglise de *St. Martin*, il est ordonné que si dans un an l'Eglise de *Nimes* n'emploie pas ledit *Terond* dans son Coloque, il demeurera à ladite Eglise de *St. Martin*, laquelle cependant ne sera pourvûe d'aucun autre Pasteur, si ce n'est que ledit Sieur *Terond* fut rapellé & pourvû par ceux de *Nimes*.

## X I V.

Sur l'Apel desdits Sieurs de *Nimes* du Synode de *Dauphiné*, touchant la personne de Mr. *Chamier*, qu'ils ont demandé pour être Professeur en Théologie dans leur Université; la Compagnie est d'avis que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté à l'Eglise de *Montelimar* sans le consentement exprès tant de ladite Eglise que de la Province.

## X V.

L'Apel des Anciens de l'Eglise de *Chastillon sur Loing*, touchant les Censures du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, est déclaré non recevable, & ils seront derechef censurés par Lettres.

## X V I.

L'Ordonnance du Synode de *Dauphiné*, pour la personne de Mr. *Fælix*, dont l'Eglise de *Nions* étoit apellante, est confirmée.

## X V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Coignac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, pour le regard du Sieur de la *Nusse*, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur appartient de droit à ladite Eglise de *Coignac*: mais aiant égard à l'accord fait entr'eux, elle ordonne que ledit Sieur de la *Nusse* fera le voyage aux fraix de l'Eglise de *Nerac* pour revenir servir un an ladite Eglise de *Coignac*: dans lequel temps ceux de *Nerac* feront en sorte de pourvoir ladite Eglise de *Coignac*  
d'un

d'un Pasteur, au contentement du Coloque, & s'ils ne le font pas dans ledit tems, il demeurera propre à ladite Eglise de *Coignac*.

## X V I I I.

Sur l'Apel de Mr. *Bourguignon*, du Synode de *l'Isle de France*, lui enjoignant de se retirer en leur Province; aiant égard aux grands services que ledit Sieur *Bourguignon* a rendus à l'Eglise de Diez, & attendu ses incommodités, cette Compagnie l'a donné purement & simplement à l'Eglise de *Mer*.

## X I X.

Sur l'Apel du Pere de Mr. *Olivier* du Synode du *Haut Languedoc*: Il est ordonné que ledit Sieur *Olivier* demeurera à l'Eglise de *Leytoure*, & on l'écrira à son Pere.

## X X.

Sur l'Apel de l'Eglise du *Pont de Vesse* du Synode de *Bourgogne*, il a été trouvé que Mr. *Chassegrain* appartient à l'Eglise de *Dijon*: mais eu égard à l'importance de ladite Eglise de *Pont de Vesse*, ledit Sieur *Chassegrain* y servira quatre mois, durant lesquels ladite Eglise se pourvoira. Et pour ce qui concerne Mr. *Manessieu*, il a été renvoyé à la Province pour en ordonner.

## X X I.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Foubert* de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, la Compagnie a approuvé l'Ordonnance dudit Synode, & remis à la liberté des Eglises de faire les Prières publiques, & la Predication, les jours des Fêtes solennelles de l'Eglise Romaine.

## X X I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Rommorantin* du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, il est ordonné que Mr. *Chartier* demeurera à ladite Eglise, si elle lui paie dans 4. mois tout ce qui lui est dû du passé, autrement après ledit tems il est ajugé à l'Eglise d'*Aubusson*.

## X X I I I.

Sur l'Apel de Mr. *Girard*, ci-devant Ministre de *Mauvoisin*, & celui du Consistoire de *Montauban* se plaignant du *Haut Languedoc*: encore que la Compagnie n'ait pas trouvé ledit *Girard* convaincu de toutes les fautes contenues dans la sentence dudit Synode, elle a néanmoins trouvé qu'il y avoit assés de raisons pour confirmer ladite sentence, touchant la Suspension dudit *Girard*, & la Censure du Coloque de *Puy-Casquiay*; & quant à la Reprimande du Consistoire de *Montauban*, elle a jugé que ceux qui ont fait prêcher ledit *Girard* dans cette Ville-là depuis sa Suspension, sont censurables. C'est pourquoi le présent Synode ordonne que ledit Sieur *Girard* fera placé ailleurs, & lui défend de prêcher audit *Mauvoisin*, sur peine de Deposition, & se remet à la Provision dudit Coloque: Et en attendant que ladite Eglise de *Mauvoisin* soit pourvue, celle de *Montauban* est chargée de la faire servir par ses Pasteurs ou autres, jusqu'au prochain Synode de ladite Province.

## X X I V.

Depuis ce Decret, la Compagnie a donné ledit Sieur *Girard* à la Province du *Haut Languedoc*, pour le pourvoir de l'Eglise de *Caiac* en *Quercy*.

## XXV.

Sur l'Apel de Mr. *Dufaur*, Gouverneur de *Gergeau*, du Synode d'*Orleans* & de *Berry*: La Compagnie a ordonné que Mr. du *Moulin*, comme appartenant à l'Eglise d'*Orleans*, ira faire sa demeure à ladite Eglise d'*Orleans*. Mais en consideration de l'assistance que ceux d'*Orleans* ont reçûe de la Ville de *Gergeau*, les deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui seront departis pour l'Eglise d'*Orleans*, seront employés pour subvenir à l'entretien du Ministre de *Gergeau*, jusqu'au prochain Synode National.

## XXVI.

Sur l'Apel de Mr. *Bergemont*, la Compagnie a jugé qu'il y avoit lieu de grievé Censure, mais non pas de Suspension: C'est pourquoi le Coloque d'*Aubris* sera censuré, & ledit Sieur de *Bergemont* retabli, & on lui assignera une Eglise, au prochain Synode de *Xaintonge*.

## XXVII.

Le Diferent d'entre le Coloque d'*Annis* & les autres Coloques de *Xaintonge*, est renvoié au prochain Synode de *Poitou*, pour en juger definitivement.

## XXVIII.

Sur l'Apel de l'Eglise de la *Rochelle*, du Synode de *Xaintonge*, attendu que ladite Eglise n'a pas besoin presentement du Ministère de Mr. *Petit*, & qu'il est employé dans la Province, on écrira aux Freres de la *Rochelle* pour les prier de ceder audit Sieur *Petit*, & à l'Eglise de *Barbesieux* le Droit qu'ils ont sur lui, & les deniers qu'ils ont déboursés pour son entretien, dont ledit Sieur *Petit* & ladite Eglise de *Barbesieux* les remercieront.

## XXIX.

La Compagnie a confirmé ce qui a été arrêté au Synode de *Xaintonge*, pour le regard de Mr. *Rosignol*.

## XXX.

Le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poitou* pour les Eglises de *Montignac*, *Marcillac* & *Villefagnan*, est renvoié à l'Eglise de *Loudun*, pour en juger dans trois mois, en y apellant les Deputés de *Saumur*.

## XXXI.

La Compagnie en faisant Droit sur l'Apel du Synode de la *Basse Guienne*, est d'avis que les Fermiers des Dixmes des Ecclesiastiques, qui ne commettent aucune Idolatrie, ne doivent pas être exclus de la sainte Cene; surquoi ledit Synode est censuré pour avoir excédé les Ordres de la Discipline.

---

 MATIERES GENERALES.

## ARTICLE I.

IL a été resolu que ceux qui seront chargés par le Synode National de répondre aux Ecrits des Aversaires, seront remboursés des fraix qu'ils feront pour l'impression, sur le general des Deniers octroies par *Sa Majesté* aux Eglises de ce  
 ROIAU-

Royaume. Mais pour ceux qui en sont chargés par quelque Province, elle sera tenue de pourvoir à leur remboursement : & en conséquence de cela, on ordonne à la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, de rembourser à Monsieur *Sonis* les fraix qu'il a fait pour l'impression de ses Livres contre les Conciles.

## I I.

A cause des abus qui se sont trouvés dans les Atestations données pour l'Evocation des Procès, il est enjoint aux fideles de prendre des Atestations dans leurs Eglises, autant qu'il sera possible, & defendu aux Pasteurs des Lieux & des Eglises où les Chambres de l'Edit sont établies d'en donner aux étrangers, s'ils ne sont pas connus d'eux mêmes, ou de leurs Anciens.

## I I I.

Les Ministres & Anciens ne se tiendront point recusés, que les recusations ne soient jugées admissibles par le Consistoire.

## I V.

Il n'a pas été trouvé bon d'introduire la coutume de quelques Eglises étrangères, qui envoient les Ecoliers Proposans prêcher quelques mois dans les Villages avant que de leur imposer les mains.

## V.

Il a été résolu qu'en imposant les mains aux Ministres, on ne les enverra plus pour un an dans une certaine Eglise, mais que la forme prescrite par la Discipline sera désormais étroitement observée.

## V I.

On laisse à la liberté des Eglises, de faire trouver les Pasteurs aux Fiançailles & aux Promesses de Mariage.

## V I I.

Il a été résolu que le Pain & la Coupe ne se doivent distribuer dans la Sainte Cene que par les mains des Pasteurs & des Anciens, qui les donneront eux mêmes de leurs propres mains à chacun des fideles.

## V I I I.

Les Synodes Provinciaux sont exhortés d'avoir soin de pourvoir aux besoins des pauvres Veüves & des enfans des Ministres decedés au service de leurs Provinces.

## I X.

On est d'avis qu'on ne peut pas, pour quelque faute que ce soit, refuser aux fideles de presenter des enfans au batême, jusqu'à ce qu'ils aient été suspendus des Sacremens, par le jugement du Consistoire.

## X.

Sur la lecture des Lettres de Madame la Duchesse de *Bar*, Sœur du *Roi*, demandant d'être pourvüe de Pasteurs pour sa Maison, il a été résolu que l'Eglise de ladite Dame sera secourüe, depuis le premier jour de Juillet prochain jusqu'au premier jour d'Octobre suivant, par la Province de *Normandie* : & depuis ledit premier jour d'Octobre jusqu'au premier jour d'Avril suivant, par l'Eglise de *Sedan*, & depuis ledit jour d'Avril 1602. par les Provinces qui donneront tour à tour un Pasteur, lequel y servira six mois pour

chacune, selon l'ordre des Provinces ci-dessous couché; à savoir le *Bas Languedoc*, *Orleans*, *Dauphiné*, *Anjou*, le *Haut Languedoc*, le *Poitou*, la *Basse Guienne*, *Xaintonge*, le *Vivarais*, & la *Bourgogne*; si ladite Eglise n'est pas pourvüe avant ce tems là de deux ou trois Pasteurs qui lui soient particulièrement affectés, comme ladite Dame sera exhortée par Lettres d'y pourvoir, & de convertir à l'entretien de certain nombre de Propofans, les derniers qu'elle emploie pour les Ecoliers en *Bearn*; & afin que ladite Eglise ne se trouve pas depourvüe, lesdites Provinces seront tenües de nommer deux Pasteurs, afin que si l'un étoit retenu par quelque legitime empêchement, l'autre y aille servir en sa place.

## X I.

Sur les Lettres des Ministres des Eglises des *Pais Bas*; La Compagnie a ordonné que la Province de *Normandie* continuera de leur donner Avis de la Convocation & tenue de nos Synodes Nationaux.

## X I I.

On écrira à Mr. de la *Fontaine* pour le prier de continuer à faire tout ce qu'il pourra pour l'accord de *Suisvius* & *Saravia* avec nos Eglises.

## X I I I.

Il a été resolu que deormais la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National, aura aussi l'autorité d'indiquer le Jeune General à toutes les Provinces, quand elle jugera qu'il en sera besoin.

## X I V.

On écrira aux Pasteurs & Docteurs de l'Université de *Leyde*, pour les prier de n'imposer pas les mains aux Ecoliers François Propofans, qui sont dans leur Université, mais de les envoyer en France pour y recevoir l'imposition des mains dans les Eglises qui leur seront données.

## X V.

Le Livre intitulé, *Elenchus Novæ Doctrinæ*, est renvoyé au Synode de *Dauphiné* pour le voir, & pour le faire imprimer, avec une Preface, s'il trouve qu'il soit Orthodoxe.

## X V I.

L'Eglise de *Paris* est chargée de recevoir trois Livres: l'un intitulé, *Apparatus ad Fidem Orthodoxam*; l'autre, *Avis pour la Paix de l'Eglise & du Roiaume de France*; le troisiéme, *Vœu pour la France*, & d'examiner soigneusement si les Propositions qui en ont été extraites y sont contenües: & s'il y en a quelqu'une qui n'y soit point contenué, la raier des Actes du Synode de *Montpellier*, & avertir les Provinces par l'Autorité de cette Compagnie de la raier aussi de leurs Caiers.



## M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S.

## A R T I C L E I.

L E Diferent des Synodes du *Haut Languedoc*, & de la *Basse Guienne*, touchant les Eglises de *Nerac*, *Leyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, qui avoit été renvoyé à cette Compagnie, par le dernier Synode de *Montpellier*, n'ayant pû être vuïdé presentement, parce que les Deputés de la *Basse Guienne* n'en sont pas venus instruits; a été renvoyé au premier Synode Provincial de *Xaintonge*, pour en decider definitivement par l'Autorité de cette Compagnie, & ledit Synode de la *Basse Guienne* sera censuré pour n'en avoir pas envoïé un Memoire instructif.

## I I.

La Province de *Normandie* aiant representé l'extrême pauvreté de l'Eglise de *Luneré*, qui la met entierement hors d'état de paier les arrerages qu'elle doit au Sieur *Vatable*, ladite Province est exhortée de faire son devoir, du mieux qu'il lui sera possible, pour le contentement dudit Sieur *Vatable*.

## I I I.

Ce qui avoit été arrêté pour la Personne de Mr. *Despoir*, au Synode de *Montpellier*, n'ayant pas encore été executé, la Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc*, & l'Eglise de *Pamiers*, l'executeront dans six Mois pour tout delai; & à faute de ce faire, il est enjoint audit Sr. *Despoir* de retourner à l'Eglise de *Bolebec*: depuis laquelle Ordonnance les Deputés du *Haut Languedoc* se sont accordés avec ceux de *Normandie* pour rembourser tous les fraix que l'Eglise de *Bolebec* fera pour le recouvrement d'un Pasteur: à sçavoir la moitié par l'Eglise de *Pamiers*, & l'autre moitié par ladite Province du *Haut Languedoc*, ou de leur entretenir un Proposant à *Montauban* l'espace de deux ans, ou de leur donner pour cet effet la somme de cent Ecus.

## I V.

La demande de Mr. *Caille* est renvoyée au Synode de *Dauphiné*, qui est autorisé pour y pourvoir.

## V.

On écrira derechef à Mr. de *Lefdignieres* pour les dix-sept mille Ecus des Eglises du *Bas Languedoc*, & l'Article du Synode de *Montpellier* qui porte que ladite somme avoit été levée pour l'entretien des Proposans, sera corrigé.

## V I.

Suivant l'Article dudit Synode de *Montpellier*, les Eglises de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil* se joindront au Coloque du *Vigean*, & le Synode du *Bas Languedoc* doit y tenir la main.

## V I I.

Sur la Demande de l'Eglise de *Lion*, qui témoigne avoir besoin d'un Pasteur,

teur ; la Province de *Dauphiné*, aiant des Ministres qui apartiennent a ladite Eglise de *Lion*, est chargée, par cette Compagnie, de lui en fournir un, & sur tout Monsieur *Chamier*, s'il lui est possible, pour quelques mois.

## V I I I.

La Traduction Françoisse de l'*Harmonie des Confessions de Foi*, de Feu Mr. *Salvart*, est renvoïée au Synode du *Haut Languedoc*, pour la voir & juger s'il sera expedient de la publier : à condition de ne la mettre au jour qu'en faisant traduire en même tems les Notes de Mr. *Goulart* sur ladite *Harmonie*, pour imprimer le tout ensemble.

## I X.

La Province de l'*Isle de France* aiant demandé Mrs. de l'*Estang* & de la *Vallée*, qui sont en *Poitou*, est renvoïée à poursuivre ses droits au prochain Synode de *Poitou*.

## X.

La Compagnie en jugeant que Mr. *Pellart* appartient de droit à la Province de l'*Isle de France*, ordonne que l'Eglise de *Marans*, dans laquelle il sert, donnera dans 4. mois un Proposant à l'*Isle de France*, qui soit à son gré : autrement après ce tems là, ledit Sr. *Pellart* retournera dans ladite Province.

## X I.

Sur la Question proposée par le Deputé de *Bretagne*, la Compagnie a jugé que les Seigneurs & Gentilshommes qui ont des Chapelles & des Eglises où se dit la Messe, ne peuvent pas en bonne conscience faire retablir lesdites Chapelles & Eglises, quoiqu'ils ne puissent pas garder le Domaine qui y est annexé, qu'en les retablissant.

## X I I.

Les Eglises sont averties de dresser un Catalogue des Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine qui ont embrassé depuis le Synode National & qui embrassent encore tous les jours la Religion Reformée, & de l'envoier à l'Eglise de *Montauban*.

## X I I I.

L'Eglise de *Jonsac* est exhortée de se conformer aux autres Eglises, pour la defence des Chapcaux de fleurs qu'on porte aux épousailles.

## X I V.

Les Eglises du *Languedoc* sont priées de s'oposer à ces nouveautés que l'on a introduites à l'enterrement des Morts, & particulièrement à celle-ci, qui est que les Filles sont portées en Terre par d'autres Filles qui sont ornées de Guirlandes & de Fleurs.

## X V.

Sur la Requête des Fideles d'*Auvergne* il a été arrêté que la *Basse Auvergne* sera assistée par le *Bas Languedoc*, & la *Haute Auvergne* par le *Haut Languedoc*, tant de Pasteurs que de la distribution des Deniers du Roi.

## X V I.

L'Eglise de *Vielleigne* demandée par la Province de *Bretagne* demeurera unie au Synode de *Poitou* jusqu'au prochain Synode National.

## X V I I.

Il est laissé à la liberté du Sr. du *Jarry* de demeurer dans l'Eglise de *Mercy*, où il est maintenant, ou d'aller servir celle de *Manvoisin*.

## X V I I I.

La demande de Maître *Lazare Robert*, Ministre de *Gaure* & de *Briqueville*, est renvoyée au Synode de *Normandie*.

## X I X.

Monsieur *Enbe* demeurera propre à l'Eglise de *Bayeux*, où il est présentement.

## X X.

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné* sont exhortées de continuer à secourir de leurs Pasteurs les pauvres Eglises de *Provence*.

## X X I.

On écrira aux Consuls de *Montpellier*, pour les prier de faire cesser les Outrages qu'on fait aux Familles qui depuis cent ans & plus se sont retirées des quartiers d'*Espagne* dans leur ville, & de les recevoir même dans les Charges de la ville, s'il n'y a pas des Statuts exprès qui le défendent: & cela pour conserver la Paix & l'Union entre tous ceux de l'Eglise: comme ils y ont été exhortés par le dernier Synode de *Montpellier*.

## X X I I.

La Compagnie ayant reçu les Lettres de Monsieur *Casaubon* a résolu de lui faire Réponse, pour lui témoigner la joie qu'on a eüe de sa Constance pour la Religion, & pour l'exhorter à persévérer toujours de même.

## X X I I I.

Ayant sçu par le Rapport de Mr. *Colinet*, Député de *Bourgogne*, la manière édifiante avec laquelle Monfr. *Chassegrain*, s'aquite de sa Charge, pour le service de Dieu & l'avancement de son Regne, & comme il a bien profité de l'avertissement qui lui fut donné par ledit Synode de *Montpellier*, cette Compagnie a été fort satisfaite dudit Sieur *Chassegrain*, & l'exhorte de continuer.

## X X I V.

En faisant Réponse à la Lettre de Mr. du *Plessis*, on lui donnera avis d'envoyer son Livre à *Geneve*, à cause de la commodité des Bibliothèques, & on en écrira aux Freres de *Geneve*, pour leur en recommander l'Examen & la Verification des Passages.

## X X V.

On écrira derechef à l'Eglise de *Mess*, pour la prier de se joindre à la Province de *l'Isle de France*, de *Picardie* & de *Champagne*.

## X X V I.

Attendu les grands services que Mr. *Berger*, Ministre de l'Eglise de *Châteaudun*, a rendu à l'Eglise de Dieu, & l'affliction qu'il a, & qui le rend digne de compassion; on a résolu que ladite Eglise de *Châteaudun* sera pourvue d'un Pasteur, par le Synode de la Province, & qu'alors ledit Sr. *Berger*, en sera déchargé, & nonobstant cela entretenu par la Contribution des Provinces, dont celle d'*Orleans* & celle de *Berry* paieront le tiers.

## XXVII.

La Compagnie n'a pas trouvé raisonnable la Demande de l'Eglise de *Bourdeaux*, requerant que le Sieur *Primerose* lui fût donné pour Pasteur, attendu qu'il ne peut pas être ôté à l'Eglise de *Mirambeau*, à laquelle il appartient.

## XXVIII.

La Compagnie a trouvé bon, en faisant Reponse aux Lettres de Mr. le Maréchal de *Bouillon*, à celle de Mr. de la *Tremouille*, & de Messieurs les Deputés de l'Assemblée de *Saumur*, écrites en faveur de Mr. *Pallois*, de leur remontrer qu'on ne sauroit donner l'argent des Eglises qui est spécialement destiné pour l'entretien du Ministère, c'est pourquoi on les suppliera de le secourir par quelqu'autre moyen.

## XXIX.

Sur le Fait proposé dans les Lettres des Freres du Coloque de *Beausse*, touchant le Mariage incestueux qui a été ratifié par le Coloque de *Montpellier*, la Compagnie est d'avis que pour beaucoup de considerations, le jugement dudit Synode doit tenir, pourvû qu'il apparaisse que dans le tems que ledit Mariage fut contracté la Femme n'avoit point encore atteint l'âge de 25. ans, & qu'elle étoit en Puissance de Pere & de Mere: ce qui sera verifié au prochain Synode de *Isle de France*, auquel les parties sont renvoyées pour cet effet; & lesdits Freres de *Beausse* seront censurés pour avoir parlé de l'Ordonnance dudit Synode de *Montpellier* avec moins de respect qu'ils en doivent.

## XXX.

La Demande que fait Mr. *Vaisse* d'être envoyé dans la Province du *Haut Languedoc*, à cause de l'indisposition de sa Femme, est renvoyée au Synode du *Bas Languedoc*, pour en deliberer, avec toute la charité & la consideration requise.

## XXXI.

On écrira à Monfr. *Covet*, pour le prier de se représenter devant cette Compagnie avant qu'elle soit séparée.

## XXXII.

Les Deputés de l'Assemblée de *Saumur*, ayant fait entendre que Sa *Majesté* leur avoit commandé de se separer, la Compagnie résolut de deputer les Srs. *Chamier* & de *Maravat*, vers sadite *Majesté*, pour la supplier qu'elle eût pour agreable la continuation de ladite Assemblée: mais à leur retour ayant déclaré que l'intention de Sa *Majesté* étoit, qu'on obeît sans delai au commandement qu'elle avoit fait de separer ladite Assemblée, & qu'elle permettoit à tous ceux qui voudroient porter leurs Plaintes & leurs Requetes par-devant Elle d'avoir un ou deux Deputés à sa Cour; & que pour les nommer, sadite *Majesté* leur permettoit de s'assembler: Il a été résolu de supplier sa *Majesté* de trouver bon que ladite Assemblée se fasse à *Ste. Foi* le 15. jour d'Octobre prochain, à laquelle les Provinces enverront des Deputés, chargés des Memoires des Eglises de leur Departement.

## X X X I I I.

Les Lettres des Seigneurs de la Ville & des Pasteurs de l'Eglise de *Geneve*, aiant été presentées par Mr. de *Sevilli*, la Compagnie a chargé ses Deputés en Cour, de recommander lesdites Eglises de *Geneve*, & celles des environs à sa *Majesté*, comme ils le trouveront à propos.

## X X X I V.

Les Provinces en faisant, dans leurs Synodes Provinciaux, le Departement des Deniers de l'Octroi du *Roi*, qui doivent leur être assignés, dresseront des Ecoles & des Coloques, & entretiendront par ce moien, autant qu'il leur sera possible, ceux qui sont déjà établis dans leur Detroit. Et pour ce qui est des Universités, on s'en tiendra au Departement qui en a été fait au Synode de *Montpellier* pour celle de ladite ville, & pour celles de *Sauzur*, de *Montauban*, & de *Nimes*, outre lequel Departement on donnera tous les ans cinq-cens Ecus pour l'avancement de celle de *Sedan*, qui est fort commode aux Provinces voisines. - Le Coloque de *Querci* est chargé de prendre garde que celle de *Montauban* soit pourvûe de bons Professeurs, qui fassent leur devoir, & les autres Coloques sont pareillement chargés de tenir la main à tout ce qui concerne l'utilité de leurs Universités.

## X X X V.

Chaque Province sera tenuë d'envoyer à l'Assemblée de *Ste. Foi* un Deputé, pour le moins, & lesdites Provinces sont autorisées d'avancer la tenuë de leurs Synodes ou Coloques, & d'y apeller les Gentilshommes & les Communautés pour nommer lesdits Deputés.

## X X X V I.

L'Eglise de *Paris* est chargée de faire diligence pour retirer de la Cour le *Brevet*, que *Sa Majesté* a promis de faire expedier pour convoquer ladite Assemblée, & les Lettres de Commandement qu'elle doit envoyer à Mr. le Maréchal d'*Ornano*.

## X X X V I I.

La Compagnie n'ayant point de Réponse de Mr. *Covet*, parce qu'il ne s'est pas trouvé à *Paris*, & Mr. *Colinet* Deputé de la Province de *Bourgogne* declarant qu'il n'avoit pas charge expresse de le demander, mais qu'appartenant à ladite Province, il ne peut pas en être ôté sans qu'elle y consente, on a conseillé aux Parties de s'accorder amiablement, & selon les regles de la Charité; & pour cet effet le present Synode autorise les poursuites que ladite Eglise de *Paris* fait pour avoir ledit Sieur *Covet*, à condition qu'elle contentera ladite Province de *Bourgogne*.

## X X X V I I I.

La Compagnie est d'avis qu'un Coloque composé de trois Pasteurs peut faire tous les Actes d'un Coloque legitime, & proceder même jusqu'à la Suspension des Ministres,

## X X X I X.

Le Diferent des Coloques de *Puycaquay* & du *Bas Quercy*, pour l'Eglise du *Mos de Verdun*, est renvoyé au prochain Synode du *Haut Languedoc*, pour en juger definitivement.

Afin que les Universités ne soient pas contraintes de donner congé à leurs Professeurs, faute d'entretien, la Compagnie a été d'avis qu'on les paie préféralement à toutes les Eglises, tant pour le passé que pour l'avenir, en leur donnant chaque année ce qui leur sera dû pour leur cote-part, sans l'avancer une année pour l'autre: & pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, on observera exactement ce qui fut arrêté au Synode de *Montpellier*, à savoir que les Eglises & les Universités apporteront, au prochain Synode National, les comptes de tout ce qu'elles auront touché, avec les Quittances des Pasteurs & Professeurs qui les desservent actuellement.

## X L I.

La Compagnie a déclaré que les Deniers octroies par *Sa Majesté* sont donnés à la charge des Eglises pour l'entretien du Ministère, nonobstant lequel Règlement le Departement s'en fera désormais par tête, de sorte que plusieurs Eglises servies par un seul Pasteur ne seront cotées que pour une Eglise, & une seule Eglise qui aura plusieurs Pasteurs recevra autant de Portions dans la Distribution qu'elle aura de Pasteurs.

## X L I I.

Les Eglises opulentes & riches, sont exhortées d'avoir égard à celles qui sont pauvres, quand elles recevront leur paiement des Deniers du *Roi*, qui leur seront distribués dans les Synodes de leurs Provinces.

## DISTRIBUTION GENERALE

*De la Somme de 39500. Ecus.*

EN procédant à la nouvelle Distribution des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, aiant distrait les sommes assignées aux Academies de *Saumur*, *Montauban*, *Nîmes* & *Montpellier*, par le Synode dudit *Montpellier*, & la somme de 500. Ecus pour celle de *Sedan*, le reste montant à la somme de 39500. Ecus, sera distribué, à savoir aux Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Vandomois*, *Louduinois* & *Pesche*, pour 28. Eglises, la somme de 1468. Ecus, 45. s. 4. d.  
 A la *Normandie*, pour 51. Eglises, 2675. Ecus, 14. s.  
 A l'*Ile de France*, *Champagne* & *Picardie*, pour 68. Eglises, 3566. Ecus, 58. s. 8. d.  
 Au *Bas Languedoc* & *Basse Auvergne*, pour 116. Eglises, 6084. Ecus, 13. s. 8. d.  
 A *Orléans*, *Berry*, *Blaisois*, *Nivernois*, *Bourbonnois*, pour 40. Eglises, 2098. Ecus, 13. s. 4. d.  
 Au *Dauphiné* & *Orange*, pour 96. Eglises, 4826. Ecus, 52. s. 8. d.  
 Au *Haut Languedoc*, *Haute Guienne* & *Haute Auvergne*, pour 95. Eglises, 4983. Ecus, 16. s. 8. d.  
 Au *Vivarais* & *Vellay*, pour 30. Eglises, 1573. Ecus, 40. s.

A la

T E N U A G E R G E A U .

253

A la Bourgogne, Lionnois, Forés, Beaujolois, Maconnois & Bresse, pour 28. Eglises,	1468. Ecus,	45. s. 4. d.
Au Haut & Bas Poitou, pour 50. Eglises,	2622. Ecus,	46. s. 8. d.
A la Provence, pour 20. Eglises,	1049. Ecus,	16. s. 8. d.
A la Bretagne, pour 15. Eglises,	786. Ecus,	40. s.
A la Basse Guienne, pour 70. Eglises,	7671. Ecus,	53. s. 4. d.
A Xaintonge, Aunis & Angoumois, pour 50. Eglises,	2622. Ecus,	46. s. 8. d.
Cela fait en tout le nombre de 753. Eglises ou Pasteurs, chacun desquels recevra, suivant la Repartition ci-dessus, la somme de 52. Ecus, 27. sols 4. deniers.		

ADDITION AUX MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

Sur les Lettres du Gouverneur, du Maire, & du Consistoire de *St. Jean d'Angeli*, se plaignant de ce que Mr. *Damours* leur a été ôté, & envoyé à *Chistellerand*, la Compagnie a résolu que ce qui a été ordonné pour le fait dudit Sieur *Damours* tiendra; & on a chargé Mrs. *Gardefi*, *Bancons*, & *Forton*, de passer audit *St. Jean*, où, après avoir fait entendre l'intention de la Compagnie auxdits Sieurs Gouverneur, Maire & Consistoire, ils défendront à Mr. *Damours* de prêcher audit *St. Jean*; & en cas que la Ville de *St. Jean* traite indignement le Sieur de la *Viennerie*, le Synode de *Xaintonge* est chargé de pourvoir à sa Personne.

I I.

Le Sieur *Pallot* commis à la Recepte generale des Deniers de Sa Majesté, ne s'étant point présenté devant cette Compagnie, selon qu'il en avoit été prié & comme il l'avoit promis, afin d'informer la Compagnie de ce qui s'est passé pour la Recepte & l'emploi desdits Deniers; cette Compagnie a chargé les Sieurs *Chamier*, *Rivet*, *Maravat*, le *Venier*, *Perrin*, la *Combe* & *Deurre*, de voir ledit *Pallot* de la part de la même Compagnie, & le presser de faire son devoir: & l'Eglise de *Paris* de faire le reste des poursuites contre ledit *Pallot*, suivant l'instruction qui lui en sera donnée.

I I I.

La Province du *Dauphiné* est chargée de convoquer le prochain Synode National, dans trois ans, sauf à le convoquer plutôt si ladite Province juge qu'il soit nécessaire, pour quelques affaires extraordinaires.

I V.

Sur l'Article de l'entretien de Mr. *Berger*, ci-dessus nommé, il a été résolu qu'au lieu de la Contribution des Provinces arrêtée ci-devant, la Province d'*Orleans* lui donnera la Portion de deux Ministres, sur les deniers de l'Octroi de Sa Majesté, & que cette somme lui sera alouée dans les comptes qu'elle rendra au prochain Synode National.

V Sur

## V.

Sur la Plainte de ceux du *Vivarés*, touchant les Taxes qui leur ont été imposées par les Provinces du *Haut & Bas Languedoc*, pour les fraix des choses traitées sans les y appeler : la Compagnie est d'avis que ce qui a été fait par le passé tiendra, & qu'à l'avenir les Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, qui sont Deniers Ecclesiastiques, ne doivent être employés à aucune autre chose qu'à l'entretien des Pasteurs, & que les Provinces doivent sur tout prendre garde à ne rien usurper les unes sur les autres.

## VI.

Ledit Sieur *Pallot* aiant envoié à cette Compagnie, quand elle étoit sur le point de se separer, la somme de trois mille Écus en argent comptant, la Distribution en a été faite aux Provinces & aux Universités, qui en ont reçu chacune au prorata de ce qui leur est dû de reste pour les Années 1598. 1599. & 1600., suivant les Memoires des comptes envoiés par ledit Sieur *Pallot* pour chaque Province, sans prejudice du compte dudit Sieur *Pallot*, & sans aprouver l'état qu'il en a dressé.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S  
ET VAGABONDS.

UN nommé *Rochempré*, qui prend aussi les Noms d'*Abraham Cheron*, de *Pierre de la Roche & d'Assay*, qui s'est ingeré au Ministère en *Normandie*. C'est un Homme de moyenne Stature, qui a la Voix pleureuse, & le Poil chatein.  
Un autre nommé *Mussidan*, autrement *Jean Bourdelles*, déposé en *Vivarés*.  
Un troisième nommé des *Hameux*, déclaré vagabond par le Synode d'*Anjou*.  
Fait à *Gergeau* le 25. Mai 1601. & signé par

Monfieur GEORGE PACARD, Modérateur.  
Monfieur LIEVIN DE BEAU-LIEU, Ajoint.  
Messieurs { DANIEL CHAMIER }  
                  &  
                  JOSIAS MERCIER } Scribes.

*Fis du seizième Synode.*

